

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice, habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'ASSOCIATION **Les Compagnons Bâtisseurs Provence**
Sise : 7, rue Edouard Pons - 13006 Marseille
représentée par sa Directrice Régionale PACA, Anne-Claire BEL

ci-après désigné **« L'Association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Selon Clark (gériatre américain), en 1975, le syndrome de Diogène est un trouble du comportement conduisant à des conditions de vie négligées voire insalubres et qui se caractérise par une accumulation compulsive appelée syllogomanie.

Jusqu'en 2013, le syndrome de Diogène était classifié comme simple trouble obsessionnel compulsif (TOC) faisant référence aux accumulations compulsives d'objets ou de déchets par les habitants.

Aujourd'hui, le DSM 5 (dernière version du Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux) établit qu'il s'agit d'un trouble qui se définit par un ensemble de critères :

- difficultés persistantes à jeter ou à se séparer de certains objets, indépendamment de leur valeur réelle,
- détresse associée au fait de s'en séparer,
- altération de fonctionnement dans les domaines social ou professionnel,
- déni de la réalité.

Enfin, Jean-Claude Montfort, neuro-psycho-gériatre, spécialiste mondial du syndrome de Diogène, qui souligne par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'une maladie mentale contrairement à la croyance populaire, identifie le syndrome de Diogène à partir de la présence :

- d'un critère principal (l'absence de demande d'aide),
- et de un ou plusieurs critères complémentaires (liés au rapport à l'objet, au corps ou encore aux autres).

Dans les faits les habitants présentant un syndrome de Diogène présentent des capacités intellectuelles supérieures à la moyenne et plus de 80% ne présentent pas d'antécédent psychique.

Les habitants ayant le syndrome de Diogène pâtissent donc de nombreux a priori qui complexifient leur prise en charge.

Par exemple, toutes les situations d'incurie ne relèvent pas d'un syndrome de Diogène et a contrario des logements totalement encombrés avec absence de déchets peuvent être occupés par des habitants qui présentent ce type de syndrome.

Depuis 3 ans, les Compagnons Bâisseurs Provence, acteurs de l'habitat et plus précisément de l'accompagnement des habitants vulnérables à l'amélioration de leurs conditions d'habitat forment les professionnels du secteur social et médico-social à l'accompagnement de ce public et réalisent eux même des accompagnements d'habitants dans leur logement.

Il s'agit bien d'un accompagnement habitat, tout accompagnement psychologique étant soit déjà réalisé par un psychologue ou un psychiatre soit relayé en leur direction.

Ce projet tient son origine d'une sollicitation de l'ARS du VAR en 2018. Celle-ci avait en effet constaté quelques années auparavant, de manière totalement fortuite, et ce à l'occasion d'un signalement de la commune de Ampus pour encombrement d'un logement dans lequel travaillait l'association, comment celle-ci arrivait à accompagner l'habitant pour améliorer ses conditions de vie dans le logement.

C'est donc tout naturellement que l'association a accepté de répondre à la sollicitation de l'ARS en déposant son projet dans le cadre du PRSE (programme régional santé environnement). Initialement expérimental sur le Var, ce projet s'est ensuite développé petit à petit pour s'étendre en 2022 à l'ensemble des départements de la Région, aucun autre opérateur ne travaillant sur ce sujet exception faite de l'équipe EDI (équipe Diogène incurie) du CLSMH (contrat local de santé mentale habitat) sur Marseille.

Ce projet est ainsi soutenu par l'ARS depuis plusieurs années et l'association, au-delà d'accompagnements d'habitants présentant le syndrome de Diogène, s'est vue confier la mission de transmettre aux accompagnateurs de ce public, du secteur social ou médico-social, l'animation de formations pour les sensibiliser à l'approche à mener avec leurs bénéficiaires/patients. 495 professionnels ont ainsi été formés en région PACA grâce au soutien financier de l'ARS depuis le début du projet.

L'originalité de l'approche conduite par l'équipe en place, et qui sera présentée ci-après, et l'efficacité des résultats atteints ont fait l'objet de nombreuses interventions publiques ou d'articles.

Interventions publiques :

- Intervention à la demande du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne à l'occasion de la 6^{ème} journée interrégionale des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne qui s'est tenue en novembre 2019 à Nice,

- Intervention à la 14^{ème} soirée Théma de la Plateforme territoriale d'appui (PTA) / Ressources santé en juin 2019 au Centre hospitalier de Montfavet « Diogène » ou le syndrome d'accumulation : quel accompagnement pour les professionnels ?,
- Dès janvier 2021, participation aux réunions du groupe 6 « habitat et santé mentale » du contrat local de santé mentale d'Avignon,
- Intervention lors du webinaire « habitat insalubre et parcours de soins complexes » organisé par apport santé en avril 2021,
- Intervention en juin 2022 au colloque « regards croisés en santé mentale : entre savoir expérimental et savoir médical » organisée à Pierrefeu du Var par le CODES 83.

Publications :

- Parution d'un article dans le magazine du CRES fil à fil n°31 « santé mentale et santé environnement » en juin 2021.
- Parution d'un article de journal dans le magazine priorité santé n°60 du mois d'août 2021.

En mars 2023, le projet sera reconduit pour un an et les accompagnements sur les Bouches-du-Rhône et le Var ne seront plus pris en charge par l'association qui mettra en place en lieu et place, un guichet unique des signalements le dernier trimestre 2013. Au-delà des conseils donnés aux professionnels prescripteurs, il facilitera le recensement de tous les signalements, et permettra d'orienter ces professionnels vers les structures identifiées pour prendre en charge ce public. Sept accompagnements seront réalisés sur le Département du Vaucluse par l'association.

C'est sur cette base, et celle de l'augmentation du besoin d'accompagnement de ce public au sein du parc social que les Compagnons Bâisseurs Provence ont proposé de déployer cette action dont ils sont à l'initiative et dont ils assurent en toute indépendance, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (hors la commune de Marseille), au titre de son dispositif FSL.

.....

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et d'utilisation d'une subvention octroyée par la Métropole au bénéfice de l'Association, considérant son action visant l'accompagnement de locataires ayant développé le syndrome de Diogène.

Seul le parc social est concerné par cette action. Les accompagnements se dérouleront sur toutes les communes du territoire métropolitain, hors la commune de Marseille.

L'action couvre 3 axes visant un maintien dans les lieux. Concrètement, il sera question d'aider un habitant à se maintenir dans son logement et de l'accompagner dans le cadre de sa mutation pour s'approprier son nouveau logement afin de lui éviter de reproduire le schéma d'accumulation compulsive, en mettant en œuvre la méthodologie qui suit :

- accompagnement des habitants en vue de canaliser leur trouble comportemental de syllomanie,

- débarrassage et nettoyage du logement par un prestataire de service, avec l'accord de l'habitant lorsque le travail conduit par l'équipe opérationnelle ne peut à lui seul suffire pour supprimer dans un délai court un risque pour le locataire ou des nuisances de voisinage,
- accompagnement social visant à repérer les problématiques sociales rencontrées non prises en charge par un professionnel, avec relais en direction des structures compétentes, ou montage de dossiers si nécessaire selon les situations en cas de défaillance des dites structures (ouverture de droits, ...).

Cet accompagnement permettra également d'étudier le taux d'effort du locataire, l'adaptation d'un logement à la composition de la famille et de travailler sur la mutation si nécessaire. Aux situations sociales rencontrées, pourra également venir s'ajouter la présence d'une dette locative.

❖ ORIENTATIONS ET ACCOMPAGNEMENT

➤ Les orientations

Les orientations proviennent de bailleurs sociaux, ou de tout professionnel ayant connaissance d'une situation d'encombrement important dans un logement occupé par un locataire du parc public (SCHS- service communal d'hygiène et de santé, DAC – dispositif d'accompagnement concerté, CMP- centre médico-psychologique, ...).

Elles pourront trouver pour origine de simples plaintes de voisinage adressées au bailleur ou l'engagement d'actions coercitives par celui-ci à l'encontre du locataire générant un trouble (accumulation d'objets dans les parties communes, odeurs nauséabondes provenant du logement, ...) et ayant donné lieu à la prise d'arrêtés en vertu du code de la santé publique ou du code de l'environnement.

Il sera retenu les dossiers dont l'ensemble des critères permettront d'assurer le maintien du logement.

➤ L'accompagnement

L'accompagnement proposé est décrit plus précisément dans l'objet de la convention.

Il est important de noter que l'accompagnement conduit pour permettre la canalisation du trouble comportemental, dans ce cadre notamment, permet aux bailleurs sociaux d'éviter d'être tenus pour responsables de phénomènes de décompensation de leur locataire en faisant appel directement à une entreprise qui viendrait désencombrer de manière brutale le logement.

❖ METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE

Les Compagnons Bâisseurs Provence ne sont pas des acteurs de la santé mentale mais des acteurs de l'habitat. Le syndrome de Diogène en lui-même n'est d'ailleurs pas une maladie comme il l'a été souligné plus haut. Le Dr Jean-Claude MONFORT, neurologue, psychiatre et gériatre ayant conduit une recherche sur le syndrome de Diogène en région parisienne déclarera d'ailleurs à Lyon le 2 décembre 2014 lors de la journée d'étude annuelle de l'ORSPERE-SAMDARRA sur l'incurie dans l'habitat que : « l'incurie, c'est une relation à soi, aux objets, et aux autres. C'est un mode de vie, et puis ce mode de vie on l'a ou on ne l'a pas, mais ça n'est absolument pas une maladie ».

Les Compagnons déclinent ainsi leur démarche sur l'habiter auprès de ce public au mode de vie singulier. Le Dr Jean FURTOS, psychiatre, soulèvera d'ailleurs la question de l'appréciation des individus sur ces situations, rappelant que dans notre société « c'est par le logement qu'on est ancré dans la cité ou pas ». Il est un des derniers remparts avant l'exclusion. L'Habiter fait écho à un bien être chez soi, à des conditions de vie dignes là où l'incurie apparaît comme un dérèglement du mode d'habiter.

Or, la démarche des Compagnons est en totale adéquation avec la pensée de ce médecin. « Habiter c'est pouvoir se sentir chez soi dans son logement, qui devient comme un auto portrait : que le soi puisse se sentir chez soi, dans un espace d'intimité, se vêtir, se dénuder, se reposer, avoir des photos de sa famille, des objets personnels.... Habiter vient du même mot qu'habitude, un endroit où les choses peuvent se répéter, où l'on est sûr de se retrouver ».

Les Compagnons mettent en œuvre une démarche d'intervention qui fait écho à cette réflexion.

L'Association œuvre au quotidien contre le mal logement en travaillant chez les habitants et avec eux. Elle intervient sur le champ de l'habiter, c'est-à-dire le lien entre habitant et habitat. Habiter ne consiste pas seulement à avoir un toit protecteur mais aussi à se construire son monde, adapter son habitat à soi, aux siens, à son mode de vie.

En cela, les équipes opérationnelles ne portent aucun jugement sur le mode d'habiter des personnes qu'elles accompagnent et n'interviennent pas en pensant et/ou en agissant à la place de celui ou de celle qui est expert de son mode d'habiter, qui doit construire son monde. Accompagner un habitant oblige l'intervenant à partir du projet de ce dernier, de ses besoins, de ses envies en fonction de qui lui convient.

Accompagner l'habiter, c'est donc non seulement prendre en compte très sérieusement le mode d'habiter de l'occupant, mais encore lui donner les moyens d'agir sur son monde pour l'améliorer en fonction de ce qui lui convient.

De manière concrète, les équipes réalisent une première visite chez l'habitant pour réaliser un diagnostic du logement et découvrir son mode d'habiter, son besoin et construire avec lui un projet. Il s'agit dans un second temps de mettre en œuvre ce projet avec sa participation active. Tout le processus d'accompagnement consiste donc à faire en sorte que la personne conserve la main sur son habiter, en soit l'auteur, autant que faire se peut. Nous appelons cette manière de faire l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

Si l'on décline cette démarche d'ARA auprès des personnes qui présentent le syndrome de Diogène, celle-ci reste une démarche habitat. Les Compagnons Bâisseurs Provence ne sont pas des spécialistes en santé mentale. C'est pour cela qu'ils travaillent en lien étroit avec les CMP, psychologues et psychiatres selon les situations. Certaines et pas toutes ! car il ne faut pas oublier que le syndrome de Diogène n'étant pas une maladie psychique. Beaucoup de personnes accompagnées présentant le syndrome de Diogène n'ont pas besoin de suivi médical.

L'accompagnement conduit auprès de ce public ne vise pas à proprement parler un changement de mode de vie : quelle prétention ou légitimité aurait l'Association de le faire ? L'accompagnement conduit doit permettre à chaque habitant de vivre chez lui comme il le souhaite. Pour l'Association, c'est une question de dignité. Pour autant, l'Association intervient pour s'assurer que le mode d'habiter de la personne accompagnée ne porte pas atteinte à sa santé, sa sécurité ou encore celle de son entourage (proches, voisins). Dans le cas contraire, un travail est conduit pour accompagner l'habitant à mettre fin au comportement le mettant lui ou les autres en danger ou créant un trouble de voisinage. Le syndrome de Diogène ne se guérissant pas, il s'agit donc de travailler sur les habitudes de l'habitant pour les remplacer par de nouvelles habitudes co construites avec lui afin de canaliser ses troubles comportementaux.

Le travail conduit n'est donc pas de réaliser le désencombrement de logements sur le court terme mais bien de permettre aux habitants de pouvoir vivre dans des conditions ne les mettant pas en danger qui puissent perdurer sur du long terme.

❖ METHODOLOGIE D'INTERVENTION

La méthodologie développée par l'Association se décompose comme suit :

- réalisation de visites à domicile en présence du prescripteur de l'orientation ayant découvert l'orientation et recueilli l'accord du locataire pour une visite à domicile;
- réalisation d'une première visite à domicile : évaluation de la situation pour déterminer ou non la présence d'un trouble comportemental du/des habitants pouvant relever du syndrome de Diogène (syllomanie et/ou incurie) ;
- mise en place d'un protocole d'intervention en concertation avec le/les habitants si aucune pathologie psychique et/ou problématique d'addiction importante non traitées ne viennent contrarier l'accompagnement (impossibilité de travailler avec des habitants présentant des troubles cognitifs);
- accompagnement renforcé à distance pour favoriser l'autonomie des habitants et/ou par le biais de la réalisation de plusieurs visites à domicile pour s'assurer du respect du protocole.
- suivi collaboratif en lien avec les différentes personnes/structures accompagnantes et notamment celles prenant en charge le suivi psy du/des habitants (ex : CMP, infirmier(e)s psy, psychologues, psychiatres,...) ou encore les plateformes territoriales d'appui allant devenir Dispositifs d'accompagnements concertés, les coordinations territoriales des aînés ou les réseaux de santé mentale selon les territoires.

❖ **MOYENS HUMAINS ET MATERIEL**

➤ **Moyens humains**

- 1 chargé de mission en charge de la formation de l'équipe opérationnelle, soit 0,1 ETP,
- 1 chargé d'opération (de formation technique de préférence) soit 0,5 ETP,
- 1 chargé d'opération de formation travailleur social ou CESF soit 0,5 ETP,
- 1 chef de projets en charge du suivi opérationnel du projet et de sa mise en place soit 0,5 ETP,
- La Directrice régionale en charge du suivi budgétaire et de la communication du projet soit 0,1 ETP,
- 1 ou plusieurs entreprises prestataires de service de l'Association en charge du débarrasage et du nettoyage des logements selon les situations.

➤ **Moyens matériels**

- location d'une voiture de service.
- utilisation des véhicules de services actuellement disponibles au sein de l'Association
- outils de mesure et de diagnostics
- ordinateur portable
- téléphone pour le ou la chargé(e) d'opération de formation travailleur social pour favoriser la réalisation de formalités administratives au domicile des habitants
- mise à disposition de bureaux au siège de l'Association pour le personnel affecté à ce projet.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

La convention est tacitement reconductible annuellement, dans la limite de trois (3) ans.

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer cette reconduction tacite par l'envoi d'un courrier recommandé dans les trois (3) mois précédents la date anniversaire de la notification la présente autorisation.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association.

Néanmoins, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous les documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance, mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De surcroît, l'action visée ci-dessus est réalisé sous la seule responsabilité de l'Association et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Il est convenu l'accompagnement de 15 nouveaux locataires du parc public par an, avec un suivi plafonné à 3 ans en fonction des situations:

4.1 Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel global de l'action comprend :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des pouvoirs publics, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'Association dispose pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.)

4.2 Participation de la Métropole :

La Métropole entend subventionner l'action précédemment exposée à hauteur de **204.000€** par an, pendant trois (3) ans, conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier susvisé de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- ✓ un acompte de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- ✓ paiement par trimestre sur présentation d'une facture
- ✓ le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

Le principe sera reporté pour la 2^{ème} et 3^{ème} année, soit 50% en janvier pour le 1^{er} trimestre et demandes trimestrielles sur factures

L'action étant expérimentale, il est à noter que les montants envisagés sur chaque poste de charges pourront varier en fonction du projet (ex : frais de déplacements, montant de la prestation de services,...). Le compte-rendu financier pourra donc laisser apparaître, à budget constant, une répartition différente des charges initialement envisagées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'action présentement subventionnée par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, l'Association conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au suivi de la subvention afférente à la présente convention par le truchement d'une mise en place d'un comité, qui se réunira une fois par trimestre.

L'ensemble des dossiers seront présentés et un suivi qualitatif sera mis en place. Ce comité de suivi sera constitué du Chef de Service Solidarité FSL, et du personnel des Compagnons Bâtisseurs en charge de ce projet. Ce comité de suivi pourra être convié toute personne pouvant apporter un éclairage sur les situations.

Ceci permettra de suivre et d'évaluer cette action expérimentale, sans pour autant que la Métropole se substitue à l'Association quant à sa définition, son pilotage et sa mise en œuvre.

5.3 Évaluation :

Un bilan annuel de cette action expérimentale sera annuellement présenté par l'Association au comité de suivi métropolitain susvisé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - ✓ L'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - ✓ L'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'Association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'Association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
- La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'Association :

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de 12 mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les onze (11) mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les derniers comptes annuels certifiés par le représentant légal et le dernier rapport d'activité publié, le cas échéant.

6.3 Autres engagements :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), chaque partie à la convention est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution de la convention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que responsable de traitement, fournit en annexe de cette convention un document à remplir par les Compagnons Bâisseurs, afin de définir les conditions d'échanges des données personnelles des personnes accompagnées.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'action soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'Association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'Association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour les Compagnons Bâisseurs
Provence**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**La Directrice Régionale
Anne-Claire BEL**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
de l'Association
- Budget prévisionnel général Année 2024**

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		72161	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	500
Achats stockés (matières premières, autres)			€	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		68761	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	200000
Achats de matériel, équipements et travaux		2200	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			€		
Achats de marchandises			€		
Autres achats		1200	€		
61 - Services extérieurs		11035	€	Région(s)	
Sous-traitance générale			€		
Redevances de crédit-bail			€		
Locations mobilières et immobilières		8100	€	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété			€		
Entretien et réparations		500	€		
Primes d'assurances		2435	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	204000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	204000
62 - Autres services extérieurs		14000	€	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur			€	Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			€	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications			€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel			€	Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		14000	€	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications			€	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			€		
63 - Impôts et taxes		4396	€	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations		4396	€	Fonds européens	
Autres impôts et taxes			€	L'agence de services et de paiement	
64 - Charges de personnel		76005	€	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel		56156	€	Aides privées	
Charges sociales		16969	€	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		2880	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante			€	76 - Produits financiers	
66 - Charges financières			€	77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles			€	78 - Reprises sur amortissements provisions	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			€	79 - Transfert de charges	
69 - Impôts sur les bénéfices			€		
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES			
Charges fixes de fonctionnement		14032	€	Produits de structure	622
Frais financier			€		
Autres		13494	€		
TOTAL DES CHARGES		205122	€	TOTAL DES PRODUITS	205122
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			€	87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature			€	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations			€	Prestation en nature	
Personnel bénévole			€	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		205122		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	205122

Fait à : Marseille

Le 26/10/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Compte de résultat

Vous devez fournir un compte de résultat provisoire s'il n'est pas clos à la date du dépôt.

Comptes arrêtés au 30/06 2023

CHARGES		MONTANT	PRODUITS		MONTANT
60 - Achats		100631 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		94134 €
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		0 €
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation		1297328 €
Achats de matériel, équipements et travaux	85722	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		83208 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	14909	€	ANCT		48600 €
Achats de marchandises		€	ARS		27500 €
Autres achats		€	FONJEP		7108 €
61 - Services extérieurs		86418 €	Région(s) (à préciser)		180000 €
Sous-traitance générale	3658	€	CR HABITAT		180000 €
Redevances de crédit-bail	8100	€	Département(s) (à préciser)		291620 €
Locations mobilières et immobilières	34355	€	CD13		191920 €
Charges locatives et de copropriété	1600	€	CD83 CD 84		99700 €
Entretien et réparations	18904	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires		282000 €
Primes d'assurances	12755	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		200000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	7046	€	- Territoire Marseille-Provence		82000 €
62 - Autres services extérieurs		106113 €	- Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays Salonais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	32689	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile		€
Publicité, information et publications	410	€	- Territoire Istrés-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	2409	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions	38682	€	Communes (à préciser)		26000 €
Frais postaux et de télécommunications	11361	€	LA CIOTAT		7000 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	20562	€	EPCI		19000 €
63 - Impôts et taxes		55885 €	Organismes sociaux (détailler):		181000 €
Impôts et taxes sur rémunérations	52356	€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes	3529	€	L'agence de services et de paiement		€
64 - Charges de personnel		903081 €	Autres établissements publics		18000 €
Rémunérations du personnel	620761	€	Aides privées		235500 €
Charges sociales	259103	€	75 - Autres produits de gestion courante		209 €
Autres charges de personnel	23217	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		187 €
65 - Autres charges de gestion courante		26 €	76 - Produits financiers		0 €
66 - Charges financières		2977 €	77 - Produits exceptionnels		7666 €
67 - Charges exceptionnelles		665 €	78 - Reprises sur amortissements provisions		0 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		37722 €	79 - Transfert de charges		18103 €
69 - Impôts sur les bénéfices		0 €	TOTAL DES RECETTES		1417440 €
TOTAL DES CHARGES		1293518 €	DEFICIT A REPORTER		0 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	€	87 - Contributions volontaires en nature	0	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	0	€

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

1) Associations soumises à l'impôt sur les sociétés : Oui Non Mentions obligatoires :

2) Montant de la trésorerie disponible à la date de clôture de l'exercice comptable : 432409 €

Fait à : Marseille Le 14/09/2023

Signature du Président

COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE
 Cachet de l'association
 7, Rue Edouard Pons
 13006 MARSEILLE
 T. 04 91 50 03 83 - Fax 04 91 50 04 64
 Siret : 319 050 167 00083